



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 33
(2022, chapitre 23)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi
sur la taxe de vente du Québec et
d'autres dispositions**

**Présenté le 12 mai 2022
Principe adopté le 31 mai 2022
Adopté le 7 juin 2022
Sanctionné le 8 juin 2022**

Éditeur officiel du Québec
2022

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2020, en 2021 et en 2022. Elle donne également suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 22 mars 2022.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi prévoit les dispositions nécessaires pour le versement en 2022 des crédits d'impôt remboursables pour pallier la hausse du coût de la vie. Elle modifie également la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les impôts afin, notamment :

1° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;

2° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés;

3° d'élargir la portée du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité;

4° d'assouplir les règles régissant l'interruption de la prescription d'une dette fiscale.

De plus, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 (Lois du Canada, 2021, chapitre 23), sanctionnée le 29 juin 2021. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le régime des options d'achat de titres;

2° la possibilité d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé par l'entremise d'un régime enregistré;

3° les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;

4° le traitement des monnaies virtuelles pour l'application de la taxe de vente du Québec;

5° les règles applicables aux sociétés en commandite de placement en matière de taxe de vente.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n° 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « after » et de « was » par, respectivement, « from » et « is »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « soit » par « selon le cas »;

3° par la suppression, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 31, ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'affectation d'un remboursement effectuée après le 29 novembre 2022.

2. L'article 59.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit conformément à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi encourt une pénalité de 100 \$. ».

3. L'article 59.2 de cette loi est modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

4. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa et après « prescribed », de « by ».

5. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 21.4.14, », de « 280.1, »;

2° par la suppression de « 578.7, ».

6. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 21.4.14, », de « 280.1, »;

2° par la suppression de « 578.7, ».

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

7. L'article 30 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « prescribed 10 years after the date of delivery » par « prescribed by 10 years from the date of delivery ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

8. L'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « fiducie », « perte déterminée », « revenu brut », « revenu déterminé » et « salaire » prévues au premier alinéa;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

9. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Un particulier ayant droit pour une année d'imposition à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 65 doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) une copie de l'attestation qui est visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et qui a été délivrée pour l'année à son égard. ».

10. Les articles 51.3 à 51.5 de cette loi sont abrogés.

11. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« SOCIÉTÉS EXPLOITANT UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL ».

12. La sous-section 1 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 52 à 56.2, est abrogée.

13. Les articles 57 à 60.1 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Une société n'est pas tenue de payer le montant minimum de taxe prévu au deuxième alinéa de l'article 1167 ou au troisième alinéa de l'article 1173.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) lorsque ses opérations consistent uniquement à exploiter un centre financier international. ».

15. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« **63.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard de la partie de la rémunération visée au deuxième alinéa, pour une période ou une partie de période d'une année d'imposition, d'un employé d'une société exploitant un centre financier international, provenant de l'emploi qu'il occupe auprès de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° un certificat visé à l'article 3.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) a été délivré à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide pour cette période ou partie de période; »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1° ou, si elles ne sont pas les mêmes, les conditions sur lesquelles il se serait basé pour délivrer ce certificat relativement à la période ou à la partie de période, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou la partie de période. »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La partie de la rémunération à laquelle le premier alinéa fait référence, à l'égard de l'emploi de l'employé visé à ce premier alinéa, correspond au produit obtenu en multipliant la rémunération de l'employé pour la période ou la partie de période concernée par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 à l'égard de cet emploi.

Aux fins de déterminer, pour l'application du deuxième alinéa, le pourcentage applicable à l'égard d'un emploi, l'emploi visé à cet alinéa que l'employé occupe en vertu d'un contrat d'emploi donné est réputé, lorsque le deuxième alinéa de l'article 69.3 s'applique à l'employé, un emploi qu'il occupe en vertu du contrat d'emploi réputé, au sens du paragraphe 1° de ce deuxième alinéa, qui continue le contrat donné. »;

5° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

16. La sous-section 5 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 64 et 64.2, est abrogée.

17. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

a) 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe 4° de l'article 69;

b) 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe 4°;

c) 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe 4°;

d) 37,5 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe 4°; »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée est toute partie de sa période de référence,

relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69, qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe 4° de cet article. ».

18. L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2.1° et 3° par les suivants :

« 2.1° aux fins d'appliquer les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi;

« 3° l'article 51 doit se lire en remplaçant « qui a été délivrée pour l'année à son égard » par « qui a été délivrée à son égard pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 65.1 qui précède le paragraphe 1° ». ».

19. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° à un moment donné, il est entré en fonction à titre d'employé auprès d'une société donnée exploitant un centre financier international en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cette société;

« 2° il ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société donnée ou, si tel n'est pas le cas, il a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et les conditions suivantes sont remplies :

a) il a travaillé exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou une société de personnes à compter du moment quelconque jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe *c*;

b) pour toute partie de la période à laquelle le sous-paragraphe *a* fait référence, il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) qui a été délivrée à son égard relativement à cette implantation et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour cette partie de période;

c) il est entré en fonction, dans les 12 mois qui suivent ce moment quelconque, à titre d'employé de la société donnée qui exploite le centre financier international qu'il a implanté;

« 3° il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société donnée à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée;

« 4° pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée, il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui a été délivrée à son égard relativement à cet emploi et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour cette partie de période. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à une attestation qui y est visée doit constituer un centre financier international de la société donnée. ».

20. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **67.** Pour l'application de l'article 66 à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec une société exploitant un centre financier international et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cette société et qui, s'il a travaillé à l'implantation au Canada de ce centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société, réside au Canada immédiatement avant qu'il ne commence ainsi à travailler, la règle visée au deuxième alinéa s'applique si l'une des conditions suivantes est remplie : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) il travaillait à cette implantation immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° dans les autres cas, le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant qu'il n'entre en fonction à titre d'employé auprès de la société. ».

21. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés exploitant chacune un centre financier international, y compris la société donnée visée à cet article, est réputé travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société donnée si, à ce moment, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés relativement à son centre financier international. ».

22. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **69.** La période de référence d'un particulier décrit à l'article 66, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée visée à cet article, est la période, à la fois : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) d'une part, le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international ou occupe un emploi auprès d'une société exploitant un tel centre; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* celles prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier occupe un emploi auprès d'une société exploitant un centre financier international; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° qui, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société donnée après le 30 mars 2004, se termine au plus tard le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe *a* en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 de la Loi sur les impôts. ».

23. L'article 69.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée exploitant un centre financier international et que, si ce n'était cette absence, il serait un particulier décrit à l'article 66 pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application de la présente sous-section, cette partie de l'année comme comprise dans la période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. ».

24. L'article 69.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par ce qui suit :

« Un particulier visé au troisième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société exploitant un centre financier international au moment donné qui est visé au paragraphe 2° lorsque, à la fois :

1° il conclut un contrat d'emploi avec la société;

2° à un moment donné où il travaille pour la société, il commencerait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe 1°, à remplir les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 si, à la fois : »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du troisième alinéa édicte, par le paragraphe suivant :

« « 4° il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui a été délivrée à son égard relativement à cet emploi et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée. » »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le particulier auquel s'applique le premier alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de la société au moment donné visé au paragraphe 2° de cet alinéa. »;

5° par la suppression des cinquième et sixième alinéas;

6° par le remplacement de la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'a pas travaillé à l'implantation du centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou, si tel n'est pas le cas, soit cette entrée en fonction est survenue plus de 12 mois après qu'il a commencé à résider au Canada pour y implanter ce centre, soit il ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 le jour de cette entrée en fonction; ».

25. L'article 69.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec une société exploitant un centre financier international, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° le particulier est réputé conclure avec la société un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

« 2° le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi. »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

26. L'article 69.4 de cette loi est abrogé.

27. La sous-section 2 de la section III du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 71 à 73.1, est abrogée.

LOI SUR LES IMPÔTS

28. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds enregistré de revenu de retraite », de la suivante :

« « fournisseur de rentes autorisé » a le sens que lui donne l'article 965.0.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », de la suivante :

« « rente viagère différée à un âge avancé » a le sens que lui donne l'article 965.0.38; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

29. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.2.** Pour l'application des définitions des expressions « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » et « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » prévues à l'article 1, des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440 à 441.2, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1, 462.0.2 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.3.1, 657, 660, 890.0.1 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9 et 965.0.11, des titres VI.0.2 et VI.0.3 du livre VII, des articles 971.2 et 971.3 et de la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » d'un particulier donné comprennent un particulier qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

30. L'article 8.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 737.18.29, ».

31. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 737.14 », de « , 737.16.1 » et de « , 737.18.34 ».

32. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. d'un montant visé à l'article 965.0.40 qui, en vertu de cet article, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

33. L'article 313.10 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.14, du suivant :

« **313.15.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.3 du livre VII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

35. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *i.1*, de « , 737.18.34 ».

36. L'article 600.0.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « , 231.2 »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) la lettre B représente la fraction applicable pour l'année donnée à l'égard du contribuable en vertu de l'article 231;

« *c*) la lettre C représente la fraction qui est utilisée en vertu de l'article 231 pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

37. L'article 613.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 600, », de « 600.0.3, 600.0.4, 602.1, ».

38. L'article 613.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 600, », de « 600.0.3, 600.0.4, 602.1, ».

39. L'article 693 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 737.14 à 737.16.1, » par « 737.16, »;

2° par la suppression de « 737.18.26, 737.18.34, ».

40. 1. L'article 725.1.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « personne admissible », des suivantes :

« « année de dévolution » à l'égard d'un titre à acquérir en vertu d'une convention désigne, selon le cas :

a) lorsque la convention prévoit l'année civile durant laquelle le droit d'un contribuable d'acquérir le titre peut être exercé pour la première fois, autrement qu'en raison d'un événement qui n'est pas raisonnablement prévisible au moment où la convention est conclue, cette année civile;

b) dans les autres cas, l'année civile durant laquelle le droit d'acquérir le titre pourrait être exercé si la convention avait prévu que tous les droits identiques d'acquérir des titres pouvaient être exercés au prorata au cours de la période qui, à la fois :

i. commence le jour où la convention a été conclue;

ii. se termine le jour qui suit de 60 mois le jour où la convention a été conclue ou, s'il est antérieur, le dernier jour où le droit d'acquérir le titre peut être exercé en vertu de la convention;

« « états financiers consolidés » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne admissible », de la suivante :

« « personne déterminée » à un moment donné désigne une personne admissible qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

b) lorsqu'elle est membre d'un groupe qui prépare annuellement des états financiers consolidés, le revenu consolidé total du groupe — tel qu'il est indiqué dans les derniers états financiers consolidés du groupe présentés aux actionnaires ou aux détenteurs d'unité du membre du groupe qui serait l'entité mère ultime, au sens du paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu, du groupe si le groupe était un groupe d'entreprises multinationales au sens de ce paragraphe — avant ce moment excède 500 000 000 \$;

c) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, elle a un revenu brut qui excède 500 000 000 \$, déterminé, selon le cas :

i. selon les montants indiqués dans ses états financiers présentés à ses actionnaires ou à ses détenteurs d'unité pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant ce moment;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, selon les montants indiqués dans ses états financiers présentés à ses actionnaires ou à ses détenteurs d'unité pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant la fin de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i;

iii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et en l'absence de présentation d'états financiers tel que prévu au sous-paragraphe ii, selon les montants tels qu'ils auraient été indiqués dans ses états financiers pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant ce moment, si ces états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

41. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **725.2.** Un particulier peut déduire un montant égal à 25 % du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre, autre qu'un titre non admissible, qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, soit à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.5, des suivants :

« **725.5.1.** Un contribuable peut déduire un montant égal au montant de l'avantage qu'un particulier est réputé avoir reçu au cours de l'année, relativement à un emploi qu'il occupe auprès du contribuable, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, à l'égard d'un titre non admissible que le contribuable, ou une personne admissible avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention avec le particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable est une personne admissible;

b) au moment de la conclusion de la convention, le particulier était un employé du contribuable;

c) le montant n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable d'une autre personne admissible;

d) un montant pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 725.2 si le titre était un titre autre qu'un titre non admissible;

e) dans le cas d'un particulier qui ne réside pas au Canada tout au long de l'année, l'avantage que le particulier est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

f) les exigences relatives aux avis prévues à l'article 725.5.9 sont remplies à l'égard du titre.

« **725.5.2.** L'article 725.5.3 s'applique à un contribuable relativement à une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, au contribuable en vertu de la convention;

b) au moment où la convention est conclue, appelé « moment déterminé » au présent article et à l'article 725.5.3, le contribuable est un employé de la personne admissible donnée ou d'une autre personne admissible qui a un lien de dépendance avec cette personne admissible donnée;

c) au moment déterminé, l'une des personnes suivantes est une personne déterminée :

i. la personne admissible donnée;

ii. l'autre personne admissible visée au paragraphe *a*;

iii. l'autre personne admissible visée au paragraphe *b*.

« **725.5.3.** Lorsque, en raison de l'article 725.5.2, le présent article s'applique à un contribuable relativement à une convention, les titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention donnée, pour chaque année de dévolution de ces titres, sont réputés des titres non admissibles pour l'application du présent titre dans la proportion déterminée selon la formule suivante :

A / B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$C + D - 200\,000 \$$;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande au moment déterminé de chaque titre assujéti à la convention pour cette même année de dévolution.

Dans la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa;

b) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. 200 000 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant représenté par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa relativement aux titres qui ont la même année de dévolution en vertu de conventions, autres que la convention donnée, conclues, au moment déterminé ou avant, avec la personne admissible donnée visée à l'article 725.5.2, ou une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, à l'exception des titres suivants :

1° les titres désignés visés à l'article 725.5.4;

2° les anciens titres au sens de l'article 49.4;

3° les titres dont le droit d'acquisition est un ancien droit au sens de l'article 725.2.4;

4° les titres dont le droit d'acquisition est expiré, ou a été annulé, avant le moment déterminé et l'égard desquels aucun montant n'est déductible en application de l'article 725.2 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année quelconque.

« **725.5.4.** Lorsque la personne admissible donnée visée au paragraphe a de l'article 725.5.2 désigne, conformément au paragraphe 1.4 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un ou plusieurs des titres à vendre ou à émettre en vertu d'une convention comme des titres non admissibles, ces titres sont réputés des titres non admissibles pour l'application du présent titre.

« **725.5.5.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert un titre en vertu d'une convention et que le titre pourrait être un titre

autre qu'un titre non admissible, le titre est considéré comme un titre autre qu'un titre non admissible.

« **725.5.6.** Lorsque plusieurs conventions portant sur la vente ou l'émission de titres sont conclues au même moment et que la personne admissible donnée visée au paragraphe *a* de l'article 725.5.2 désigne, conformément au paragraphe 1.42 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'ordre des conventions, les conventions sont réputées avoir été conclues dans cet ordre pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 725.5.3.

« **725.5.7.** L'article 725.5.8 s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'article 725.5.3 s'applique au contribuable relativement à la convention;
- b) le titre n'est pas un titre non admissible;
- c) un paiement est effectué à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à l'aliénation par celui-ci du droit.

« **725.5.8.** Lorsque, en raison de l'article 725.5.7, le présent article s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a) aucune personne admissible ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant, sauf un montant désigné visé au paragraphe 1.2 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au titre du paiement visé au paragraphe *c* de l'article 725.5.7;
- b) l'article 725.2 s'applique sans tenir compte de son paragraphe *b.1* en ce qui concerne ce droit.

« **725.5.9.** Lorsqu'un titre à vendre ou à émettre en vertu d'une convention conclue entre un employé et une personne admissible est un titre non admissible, l'employeur de l'employé doit, à la fois :

- a) aviser l'employé par écrit du fait que le titre est un titre non admissible au plus tard 30 jours après le jour où la convention est conclue;
- b) transmettre au ministre une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1.9 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) au plus tard à la date d'échéance de

production pour l'année d'imposition de la personne admissible qui inclut la date de conclusion de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une convention de vente ou d'émission de titres conclue après le 30 juin 2021. Toutefois, les articles 725.5.1 à 725.5.9 de cette loi ne s'appliquent pas à l'égard des droits auxquels s'applique l'article 49.4 de cette loi qui sont de nouveaux droits, au sens de cet article, relativement auxquels les droits échangés, au sens de cet article et en supposant que le paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 49.4 s'applique à ces fins, sont émis avant le 1^{er} juillet 2021.

43. 1. L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) malgré le paragraphe *c*, au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, lorsque le contribuable est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

44. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.5 » par « 725.5.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

45. L'article 733.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 56 et 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » par « à l'article 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) ».

46. Les articles 733.0.6 à 733.0.8 de cette loi sont abrogés.

47. L'article 737.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 ».

48. L'article 737.14 de cette loi est abrogé.

49. L'article 737.16 de cette loi est modifié par la suppression de « ou d'une société de personnes ».

50. L'article 737.16.1 de cette loi est abrogé.

51. Le chapitre III du titre VII.2 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant l'article 737.17, est abrogé.

52. L'article 737.18.0.1 de cette loi est abrogé.

53. Les titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant respectivement les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 et 737.18.29 à 737.18.35, sont abrogés.

54. 1. L'article 737.18.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *f* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec; »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 1029.7 doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de son troisième alinéa;

b) il ne doit pas être tenu compte de l'article 230.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

55. L'article 737.19.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.29, »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « 737.18.34, ».

56. L'article 737.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 737.18.29, ».

57. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« vii. de montant dont l'inclusion est exigée en vertu de l'article 965.0.39; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

58. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *f*.

59. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, lorsque de tels frais sont, selon le cas :

i. des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

ii. des frais payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro*, ou d'une activité d'insémination artificielle, pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

iii. des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 14 novembre 2021, sauf lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une activité pratiquée après cette date.

60. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, lorsque de tels frais sont, selon le cas :

i. des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

ii. des frais payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro*, ou d'une activité d'insémination artificielle, pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

iii. des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 14 novembre 2021, sauf lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une activité pratiquée après cette date.

61. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par la suppression de « 737.18.34, ».

62. L'article 752.0.18.9 de cette loi est modifié par la suppression de « , 737.18.34 ».

63. L'article 767 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

64. L'article 771.2.2 de cette loi est abrogé.

65. Les articles 771.2.6 et 771.2.7 de cette loi sont abrogés.

66. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », de « l'un des articles 737.14 et 737.28 » par « l'article 737.28 »;

3° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ».

67. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « , 737.14 » et de « , 737.18.34 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5.1, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année. »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 725.5 » par « 725.5.1 », a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

68. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5.1, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 725.5 » par « 725.5.1 », a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

69. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année; ».

70. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 796.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES ».

71. 1. L'article 851.56 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsqu'il s'agit de permettre la déduction d'un montant en vertu de l'article 725.5.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

72. 1. L'article 869.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « prestation désignée » par la suivante :

« « prestation désignée » désigne l'une des prestations suivantes :

a) une prestation d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;

b) une prestation d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire;

c) une prestation d'un régime privé d'assurance maladie;

d) une prestation qui constitue un avantage provenant de services de consultation visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38;

e) une prestation qui n'est pas une prestation au décès, mais qui le serait si les montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 4 étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

73. 1. L'article 869.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le seul but de la fiducie consiste à verser des prestations à des personnes décrites à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* ou pour leur compte et la totalité ou la presque totalité du coût des prestations s'applique à des prestations désignées; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle doit résider au Canada autrement qu'en vertu de l'application du chapitre VI du titre X du livre III;

ii. lorsque la condition prévue au sous-paragraphe i n'est pas remplie, les exigences suivantes sont satisfaites :

1° des prestations sont prévues pour des employés qui résident au Canada et pour des employés qui ne résident pas au Canada;

2° au moins un employeur participant réside dans un pays autre que le Canada;

3° la fiducie doit résider dans un pays dans lequel réside un employeur participant; »;

3° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe *d*, de « ou d'un ancien employeur participant »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. un particulier qui, à l'égard d'un employé d'un employeur participant ou d'un ancien employeur participant, est, ou si l'employé est décédé, était, au moment de son décès : »;

5° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle compte au moins une catégorie de bénéficiaires dont les membres représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés des employeurs participants, relativement à la fiducie, et l'une des exigences suivantes est satisfaite :

1° au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont des employés clés d'aucun des employeurs participants, relativement à la fiducie;

2° les cotisations versées à la fiducie à l'égard des employés clés qui n'ont pas de lien de dépendance avec leur employeur sont déterminées dans le cadre d'une convention collective;

ii. en ce qui concerne le régime privé d'assurance maladie en vertu de la fiducie, le coût total des prestations prévues pour chaque employé clé, et pour les personnes visées au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* à l'égard de l'employé clé, pour l'année n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$2\ 500 \$ \times A \times (B / C)$; »;

6° par la suppression du paragraphe *h*;

7° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) les fiduciaires qui ont un lien de dépendance avec un ou plusieurs employeurs participants ne doivent pas représenter la majorité des fiduciaires de la fiducie. »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des personnes dont chacune est, à la fois :

i. une personne en faveur de laquelle des prestations désignées sont prévues en vertu du régime;

ii. l'employé clé ou une personne visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa à l'égard de l'employé clé;

b) la lettre B représente le nombre de jours dans l'année où l'employé clé occupe un emploi à temps plein auprès d'un employeur qui participe au régime;

c) la lettre C représente le nombre de jours dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018. De plus, à compter de cette date, le titre I.1 du livre VII de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une fiducie quelle que soit la date à laquelle elle a été créée.

74. 1. L'article 869.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit n'est pas administrée dans l'année en conformité avec les conditions prévues à l'article 869.2, sauf s'il est raisonnable de conclure que ses fiduciaires ne savaient pas, ni n'auraient dû savoir, que des prestations désignées sont prévues pour des bénéficiaires autres que ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2, ou que des cotisations sont faites à leur nom;

« *b*) soit verse des prestations dont les cotisations ou les primes ne seraient pas déductibles dans le calcul du revenu d'un employeur relativement à une année d'imposition si ces prestations étaient versées directement à l'employé et ne provenaient pas de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

75. 1. L'article 869.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i par le suivant :

« i. soit de payer des primes à une société d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par les lois du Canada ou d'une province pour une couverture d'assurance relative à l'année ou à une année d'imposition antérieure, à l'égard de prestations désignées pour des bénéficiaires visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 2° des prestations désignées à payer dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à des bénéficiaires visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2 ou pour leur compte; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

76. 1. L'article 869.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* » par « visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

77. 1. L'article 869.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) l'employeur cotise à la fiducie conformément à une formule qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie et l'une des conditions suivantes est remplie :

i. s'il y a une convention collective, la fiducie prévoit des prestations aux termes de l'une des ententes suivantes :

1° la convention collective;

2° un accord de participation qui prévoit essentiellement les mêmes prestations que celles prévues aux termes de la convention collective;

ii. s'il n'y a pas de convention collective, la fiducie verse des prestations conformément à un accord qui remplit les conditions suivantes :

1° l'accord prévoit une obligation légale pour chaque employeur de participer selon les modalités qui régissent la fiducie;

2° dans le cadre de cet accord, la fiducie compte un minimum de 50 bénéficiaires qui sont des employés des employeurs participants relativement à la fiducie;

3° dans le cadre de cet accord, aucun employé qui est bénéficiaire de la fiducie n'a de lien de dépendance avec un employeur participant relativement à la fiducie; »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

78. 1. L'article 869.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* » par « visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 869.13, des suivants :

« **869.14.** L'article 869.15 s'applique à l'égard d'une fiducie qui a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix auquel le premier alinéa fait référence.

« **869.15.** Lorsque la condition prévue à l'article 869.14 est remplie à l'égard d'une fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à compter de la date visée à l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier :

i. la fin de l'année 2022;

ii. le jour où la fiducie remplit les conditions énoncées à l'article 869.2;

iii. tout jour où la totalité ou la presque totalité des prestations qui sont prévues par la fiducie ne sont pas des prestations désignées;

b) à tout moment où la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés par l'effet du paragraphe *a*, les règles suivantes s'appliquent à son égard :

i. l'article 727.1 doit se lire en insérant, dans le paragraphe *b* et avant « de l'article 869.3 », « du paragraphe *b* »;

ii. l'article 869.3 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a*.

« **869.16.** Si un bien est transféré d'une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, et si un avis a été transmis, à cet égard, au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) le bien transféré est réputé avoir été aliéné par la fiducie cédante, et avoir été acquis par la fiducie cessionnaire, pour un montant égal au coût indiqué du bien pour la fiducie cédante immédiatement avant l'aliénation;

b) l'article 690.2 ne s'applique pas à l'égard du transfert.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un avis transmis conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme si cet avis constituait un choix fait en vertu de ce paragraphe 16.

« **869.17.** Lorsque l'article 869.16 s'applique à l'égard du transfert d'un bien à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ce transfert n'est pas considéré comme une cotisation à la fiducie pour l'application des articles 869.4 et 869.6.

« **869.18.** Une fiducie est tenue, au plus tard à la première date d'échéance de production qui lui est applicable après le 31 décembre 2021, d'aviser le ministre au moyen du formulaire prescrit qu'elle est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le 27 février 2018, elle a versé des prestations dont la totalité ou la presque totalité sont des prestations désignées;

b) après le 26 février 2018, elle devient une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés du fait qu'elle remplit les conditions énoncées à l'article 869.2;

c) les articles 869.15 et 869.16 ne s'appliquent pas à l'égard de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

80. 1. L'article 890.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) le montant est transféré en faveur du particulier directement à un régime, à un fonds ou à un fournisseur qui est l'un des suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé, si le particulier est un employé ou un ex-employé d'un employeur qui participait au régime pour le compte de l'employé. »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) soit est le conjoint ou l'ex-conjoint d'un employé ou d'un ex-employé visé au paragraphe *a* et a droit au montant visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa :

i. soit en raison du décès de l'employé ou de l'ex-employé; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

81. 1. L'article 913 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **913.** Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est, à un moment quelconque, révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert, avant la date prévue pour le premier versement de prestation, de biens du régime par l'émetteur pour le compte du rentier en vertu du régime, appelé « cédant » dans le présent article, soit à un régime de pension agréé en faveur du cédant, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le cédant est rentier ou à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du cédant, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint ou l'ex-conjoint du cédant est rentier, lorsque le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint vivent séparés et que le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, le montant payé ou transféré pour le compte du cédant ne doit pas, du seul fait d'un tel paiement ou d'un tel transfert, être inclus dans le calcul du revenu du cédant, de son conjoint ou de son ex-conjoint et aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout particulier, en vertu du chapitre III du titre II du livre III, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

82. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du rentier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

83. 1. L'article 961.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « *a* à *c* » par « *a* à *d* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

84. 1. L'article 965.0.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

85. 1. L'article 965.0.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **965.0.17.2.** Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un particulier acquiert, à un moment quelconque, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente, autre qu'une rente viagère différée à un âge avancé, acheté auprès d'un fournisseur de rentes autorisé et que les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

86. 1. L'article 965.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « rente admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « rente admissible » pour un particulier désigne une rente viagère, autre qu'une rente viagère différée à un âge avancé, qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

87. 1. L'article 965.0.35 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *v* par le suivant :

« *v.* soit à un fournisseur de rentes autorisé aux fins d'acquérir une rente admissible pour le particulier; »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *vi.* soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.37, du titre suivant :

« **TITRE VI.0.3**

« RENTE VIAGÈRE DIFFÉRÉE À UN ÂGE AVANCÉ

« **CHAPITRE I**

« DÉFINITIONS

« **965.0.38.** Dans le présent titre, l'expression :

« bénéficiaire », en vertu d'un contrat constitutif de rente, désigne un particulier qui a, en vertu du contrat, le droit de recevoir un paiement après le décès du rentier ou du conjoint de ce dernier;

« rente viagère différée à un âge avancé » désigne un contrat constitutif de rente à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est établi par un fournisseur de rentes autorisé;

b) il précise qu'il est établi dans l'intention de valoir comme rente viagère différée à un âge avancé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) il prévoit des paiements périodiques de rente qui, à la fois :

i. commencent à être versés au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans;

ii. sont payables soit pour la durée de la vie du rentier, soit, lorsque la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint, pour la durée de la vie du rentier et, à son décès, pour la durée de la vie du conjoint;

d) il prévoit que les paiements périodiques de rente sont payables soit sous forme de versements égaux, soit sous forme de versements qui ne sont pas égaux en raison uniquement de l'un des motifs suivants :

i. les paiements sont rajustés en tout ou en partie pour tenir compte :

1° soit des augmentations de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19);

2° soit des augmentations à un taux prévu par le contrat, mais ne dépassant pas 2 % par année;

ii. les paiements sont réduits au moment du décès du rentier ou de son conjoint;

e) lorsque la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint et que le rentier décède avant que des paiements commencent à être versés, il prévoit que les paiements au conjoint doivent, à la fois :

i. commencer à être versés au plus tard à la date où ils auraient commencé à être versés si le rentier était vivant;

ii. être rajustés conformément aux principes actuariels généralement reconnus s'ils commencent à être versés avant la date où ils auraient commencé à être versés si le rentier était vivant;

f) il prévoit que le montant à payer, s'il en est, à un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du contrat après le décès du rentier ou, si la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint et que le conjoint survit au rentier, après le décès du conjoint, doit, à la fois :

i. être versé le plus tôt possible après le décès du rentier ou, selon le cas, après le décès de son conjoint;

ii. être égal ou inférieur au montant correspondant à l'excédent, s'il en est, du montant total transféré pour acquérir la rente sur l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de rente versé en vertu du contrat;

g) il prévoit qu'un montant transféré pour acquérir la rente peut être remboursé, en tout ou en partie, pourvu que le remboursement soit fait afin de réduire le montant de l'impôt qui serait autrement à payer par le rentier en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu et que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i. le remboursement est versé au rentier;

ii. le remboursement est transféré directement à l'une des entités suivantes :

1° l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1, d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier;

2° l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5, d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier;

3° l'administrateur, au sens de l'article 965.0.19, d'un régime de pension agréé collectif dont le rentier est un participant au sens de cet article;

4° l'administrateur d'une disposition à cotisations déterminées, au sens de l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens de cet article;

h) s'il prévoit que le conjoint peut demander le versement d'un montant unique en règlement total ou partiel de son droit aux paiements visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par suite du décès du rentier, le montant unique ne doit pas excéder la valeur actualisée, au moment où il est versé, des autres paiements qui, en raison de ce versement, cessent d'être accordés;

i) il prévoit qu'aucun droit en vertu du contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou être cédé, grevé, assorti d'un exercice anticipé ou donné en garantie;

j) il ne prévoit le versement d'aucun paiement, à l'exception de ce qui est prévu à la présente définition;

« rentier » désigne un particulier qui a acquis un contrat constitutif de rente d'un fournisseur de rentes autorisé.

« CHAPITRE II

« MONTANTS À INCLURE

« **965.0.39.** Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable a reçu, ou qu'il est réputé avoir reçu en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.44, dans l'année en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes *f* et *g* de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38.

« **965.0.40.** Lorsque, en raison du décès d'un particulier, un montant est reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé et que ce montant est visé au paragraphe *f* de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le contribuable est soit le conjoint du particulier, soit un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du particulier qui était, immédiatement avant le décès de ce dernier, financièrement à sa charge, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) si le contribuable n'est pas une personne visée au paragraphe *a*, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès.

« **965.0.41.** Le montant d'un remboursement visé au paragraphe *g* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 qu'un rentier a reçu conformément au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *g* au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul de son revenu pour cette année.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« **965.0.42.** Lorsqu'un montant est versé à titre de remboursement dans les circonstances visées au sous-paragraphe ii du paragraphe g de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce versement, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.15;

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu d'une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant.

« **965.0.43.** Un montant est réputé avoir été reçu à un moment donné par un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession d'un rentier décédé et non par le représentant légal de ce dernier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est visé au paragraphe f de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38;

b) le montant est versé au représentant légal;

c) le bénéficiaire est une personne visée au paragraphe a de l'article 965.0.40;

d) le bénéficiaire a droit au montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du rentier décédé;

e) le montant est désigné conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre.

« **965.0.44.** Lorsqu'une modification est apportée à un moment quelconque à un contrat et que cette modification a pour effet que les conditions mentionnées à la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 ne sont plus remplies à son égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rentier visé par le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé égal à la juste valeur marchande de son droit dans le contrat à ce moment;

b) ce rentier est réputé avoir acquis, à ce moment, son droit dans le contrat à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

89. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« v) un paiement provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

90. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 737.18.34, ».

91. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été le montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contribution financière qu'une société reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir après le 17 décembre 2021, à l'exception d'une contribution financière ayant fait l'objet d'une entente conclue avec la société avant le 18 décembre 2021.

92. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa.

93. 1. L'article 1029.6.0.1.7.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes.

94. 1. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.0.2 » par « II.6.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2021.

95. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b.5.0.3* et *b.5.0.4* du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b.5.0.3*) le montant de 411 \$ mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104;

« *b.5.0.4*) les montants de 24 195 \$ et de 39 350 \$ mentionnés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104; »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* à *d* du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) le montant de 11 081 \$ mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67;

« *c.1*) les montants de 5 375 \$, de 10 675 \$ et de 14 605 \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67;

« *d*) les montants variant de 21 555 \$ à 104 170 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80; »;

3° par la suppression du paragraphe *e* du quatrième alinéa;

4° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « du quatrième alinéa », de « , tels qu'ils se lisaient pour cette année d'imposition, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2023. De plus, l'article 1029.6.0.6 de cette loi doit se lire :

1° sans tenir compte des paragraphes *b.5.0.3*, *b.5.0.4*, *c.1* et *d* de son quatrième alinéa, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2021;

2° sans tenir compte des paragraphes *b.5.0.3*, *b.5.0.4* et *c* à *d* de son quatrième alinéa, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

96. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « c.1 à e » par « c.1, d ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

97. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « service de liaison et de transfert admissible » désigne un produit ou un service de liaison et de transfert prescrit offert dans le cadre d'un transfert technologique ou d'un transfert de connaissances; ».

98. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.10.** Lorsque l'actif d'une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7 ou d'une société de personnes visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1 qui est montré aux états financiers soumis aux actionnaires de la société ou aux membres de la société de personnes, selon le cas, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou, lorsque la société ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 75 000 000 \$, le taux de « 12 % » mentionné à l'un de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7, le montant représentant l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente sous-section;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1, le montant représentant l'actif de la

société de personnes déterminé de la manière prévue à la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

99. 1. L'article 1029.8.36.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.11.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, lors du calcul de l'actif d'une société ou d'une société de personnes au moment qui y est visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'une société ou d'une société de personnes est réputée nulle si cette totalité ou cette partie est constituée, selon le cas :

a) dans le cas d'une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas où la société est une coopérative, d'une part de son capital social;

b) dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

100. 1. L'article 1029.8.36.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.12.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, l'actif d'une société ou d'une société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est associée à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et de l'actif de chaque société ou société de personnes à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés et les sociétés de personnes possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

101. 1. L'article 1029.8.36.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.15.** Pour l'application des articles 1029.8.36.10 à 1029.8.36.12, lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, une société donnée qui est visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7 ou une société de personnes donnée qui est visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1, selon le cas, ou une société ou une société de personnes à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, cette société donnée ou cette société de personnes donnée ne serait pas visée à l'article 1029.8.36.10, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

102. L'article 1029.8.36.59.49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société de personnes admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.49, des suivants :

« **1029.8.36.59.49.1.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 1029.8.36.59.49.3, dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 1029.8.36.59.49.2, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états

financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **1029.8.36.59.49.2.** Pour l'application du présent article et de l'article 1029.8.36.59.49.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal à l'un des montants suivants :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé, au sens de l'article 1029.8.36.59.49.3, dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

« **1029.8.36.59.49.3.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.49.1 et 1029.8.36.59.49.2, un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

104. L'article 1029.8.36.59.58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société de personnes admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

105. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, de « septième » par « sixième ».

106. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa.

107. L'article 1029.8.36.166.41 de cette loi est abrogé.

108. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévue au deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

109. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

110. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) si le capital versé attribué à la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 comme si la société de personnes était une société dont

l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants : »;

2° par le remplacement de « sa part » par « la part de la société », partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique avant le 8 juin 2022, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « 1029.8.36.59.49.1 » par « 737.18.24 ».

III. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 500 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi s'applique avant le 8 juin 2022, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 1029.8.36.59.49.1 » par « 737.18.24 ».

II2. 1. L'article 1029.8.36.166.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 20 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel

qu'il se lisait avant son abrogation, comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} juillet 2015.

113. 1. L'article 1029.8.36.166.45.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 500 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation, comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018 à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} janvier 2020.

114. 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 20 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, le capital versé de la société de personnes dont la société est membre pour son exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 50 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, le capital versé de la société de personnes dont la société est membre pour son exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

115. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

116. 1. L'article 1029.8.61.104 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*, de « 203 \$ » par « 411 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de « 22 885 \$ » par « 24 195 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « 37 225 \$ » par « 39 350 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.104 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2021, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant :

1° dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*, « 411 \$ » par « 400 \$ »;

2° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, « 24 195 \$ » par « 23 575 \$ »;

3° dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, « 39 350 \$ » par « 38 340 \$ ».

117. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « frais admissibles » d'un particulier désigne les frais payés par lui soit après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible, soit après le 14 novembre 2021 à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque les frais sont engagés après le 10 novembre 2015 et sont payés avant le 15 novembre 2021 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*, les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« *i*. soit pour une activité de fécondation *in vitro*, ou pour une activité d'insémination artificielle, pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

« *ii*. soit pour une activité de fécondation *in vitro*, ou pour une activité d'insémination artificielle, pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, sauf si, dans le cas où le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental a commencé des activités de fécondation *in vitro* à l'égard de ce traitement après le 31 décembre 2014 ou des activités d'insémination artificielle à l'égard de ce traitement après le 14 novembre 2021, la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *iii*. soit pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro* ou à une activité d'insémination artificielle qui remplissent les conditions suivantes : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *iv*. soit à titre de frais liés à une évaluation visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental, si une telle évaluation a permis d'entreprendre ou de poursuivre le traitement de fécondation *in vitro* ou le traitement d'insémination artificielle, selon le cas; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe vi du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« vi. soit à titre de frais raisonnables de déplacement et de logement d'une personne donnée et de la personne qui l'accompagne, si elle ne peut voyager sans aide, pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, selon le cas, dans un centre de procréation assistée visé au sous-paragraphe i qui est situé au Québec, si un médecin atteste qu'il n'existe aucun tel centre de procréation assistée au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité, au Québec, où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide; »;

7° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« b) est transféré chez une femme, après le 10 novembre 2015 et avant le 15 novembre 2021, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme est âgée de 37 ans ou plus; »;

8° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) est transféré chez une femme, après le 14 novembre 2021, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin qui agit en conformité avec les lignes directrices prévues à l'article 10 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, un maximum de deux; »;

9° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« « traitement d'insémination artificielle admissible » désigne un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût pour des activités d'insémination artificielle n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci. »;

10° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphe i et vi du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée au Québec, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation

assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. »;

11° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne est considérée comme ayant commencé des activités de fécondation *in vitro* si, selon le cas :

i. elle a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

ii. la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) une personne est considérée comme ayant commencé des activités d'insémination artificielle si elle-même, ou la personne qui participe avec elle à l'insémination artificielle, a reçu des services requis à des fins d'insémination intra-utérine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

118. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 10 482 \$ » par « 11 081 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le paragraphe suivant :

« *b)* le total de 14 605 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe *a*, de 10 675 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 375 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2021, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » doit se lire en y remplaçant « 14 605 \$ », « 10 675 \$ » et « 5 375 \$ » par, respectivement, « 14 230 \$ », « 10 400 \$ » et « 5 235 \$ ».

119. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.80.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.79 et 1029.8.80.2 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est l'un des suivants :

a) 78 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 21 555 \$;

b) 75 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 21 555 \$ mais n'excède pas 38 010 \$;

c) 74 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 010 \$ mais n'excède pas 39 415 \$;

d) 73 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 415 \$ mais n'excède pas 40 830 \$;

e) 72 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 830 \$ mais n'excède pas 42 220 \$;

f) 71 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 220 \$ mais n'excède pas 43 635 \$;

g) 70 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 635 \$ mais n'excède pas 104 170 \$;

h) 67 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 104 170 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021, sauf lorsqu'il remplace la partie de l'article 1029.8.80 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022. Toutefois, lorsque cet article 1029.8.80 s'applique à l'année d'imposition 2021, les paragraphes *a* à *h* doivent se lire comme suit :

« *a)* 78 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 21 000 \$;

« b) 75 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 21 000 \$ mais n'excède pas 37 030 \$;

« c) 74 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 030 \$ mais n'excède pas 38 400 \$;

« d) 73 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 400 \$ mais n'excède pas 39 780 \$;

« e) 72 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 780 \$ mais n'excède pas 41 135 \$;

« f) 71 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 135 \$ mais n'excède pas 42 515 \$;

« g) 70 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 515 \$ mais n'excède pas 101 490 \$;

« h) 67 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 101 490 \$. ».

120. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1029.8.80.3 » par « 1029.8.80 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

121. 1. L'article 1029.8.80.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.40, de la section suivante :

« SECTION II.17.4

« CRÉDIT ATTRIBUANT UN MONTANT PONCTUEL POUR PALLIER LA HAUSSE DU COÛT DE LA VIE

« **1029.8.116.41.** Dans la présente section, l'expression :

« particulier admissible » désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui, à la fin du 31 décembre 2021, remplit les conditions suivantes :

a) il est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;

b) il est, selon le cas :

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

« particulier exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition 2021 en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) une personne qui, à la fin de l'année d'imposition 2021, est détenue dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours de l'année d'imposition 2021, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

« **1029.3.116.42.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2021 et qui produit pour cette année une déclaration fiscale visée à l'article 1000 est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 500 \$;

b) la lettre B représente 10 % de l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 100 000 \$.

« **1029.8.116.43.** Malgré l'article 1052, aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à l'une de ses obligations et qui découle de l'application de l'article 1029.8.116.42. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 2021.

123. L'article 1038 de cette loi est modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

124. L'article 1050 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1050.** Lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que la contestation ou l'appel porte sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.34 incombe au ministre. ».

125. 1. L'article 1079.8.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *b*, du suivant :

« *a.1)* toute demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande pour laquelle le délai imparti pour présenter la déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement au montant réputé payé, expire après le 17 décembre 2021.

126. L'article 1079.8.37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « prescribed », de « by ».

127. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1° dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa :

a) par la suppression de « un particulier visé à l'article 737.16.1, »;

b) par le remplacement de « articles 737.16.1, » par « articles »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants : »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

4° par la suppression du troisième alinéa.

128. L'article 1090 de cette loi est modifié :

1° dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa :

a) par la suppression de « un particulier visé à l'article 737.16.1, »;

b) par le remplacement de « articles 737.16.1, » par « articles »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, le revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants : »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

4° par la suppression du troisième alinéa.

129. L'article 1091 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c)* si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du deuxième alinéa, les autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10 et 737.22.0.13, permises dans le calcul

de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième, troisième et quatrième » par « deuxième et troisième ».

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120, du suivant :

« **1120.0.0.1.** Lorsqu'un montant, appelé « montant attribué » dans le présent article, est payé ou est devenu à payer à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, par une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de cette année, pour le rachat d'une unité de la fiducie dont le bénéficiaire est propriétaire et que le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire n'inclut pas le montant attribué, aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année à l'égard des montants suivants :

a) la partie du montant attribué qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, un montant payé sur le revenu de la fiducie, autre que ses gains en capital imposables;

b) la partie du montant attribué déterminée selon la formule suivante :

$$A - 0,5 (B + C - D).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du montant attribué qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, un montant payé sur les gains en capital imposables de la fiducie;

b) la lettre B représente le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire lors du rachat;

c) la lettre C représente le montant attribué;

d) la lettre D représente le montant déterminé par le fiduciaire comme étant le coût indiqué de l'unité pour le bénéficiaire, le fiduciaire devant faire des efforts raisonnables pour obtenir l'information nécessaire à cette détermination. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 mars 2019. Toutefois, lorsque l'article 1120.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placements qui commence avant le 16 décembre 2021, il doit se lire sans tenir

compte du paragraphe *b* du premier alinéa si, au cours de l'année d'imposition, les unités de la fiducie remplissent les conditions suivantes :

1° elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

2° elles sont en distribution continue.

131. L'article 1129.0.9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la société de personnes visée à l'un des articles 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 et 1129.0.9, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article; ».

132. L'article 1129.40.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.40.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.39, relativement à une dépense admissible qu'il a effectuée, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.39 et 1129.40, relativement à une dépense admissible effectuée par la société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

133. L'article 1129.41.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

134. L'article 1129.41.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.41.0.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.2, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.3, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

135. L'article 1129.41.0.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

136. L'article 1129.41.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.41.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.7, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.8, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

137. L'article 1129.44.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.44.2.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.43 ou 1129.44.1, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, qu'elle a engagé, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.44 ou 1129.44.2, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, engagé par la société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique. ».

138. L'article 1129.45.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

139. L'article 1129.45.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.0.4.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.2, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

140. L'article 1129.45.0.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

141. L'article 1129.45.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.7, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.8, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

142. L'article 1129.45.3.5.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

143. L'article 1129.45.3.5.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

144. L'article 1129.45.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.20.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.18, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.19, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

145. L'article 1129.45.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.25.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.23, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.24, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique. ».

146. L'article 1129.45.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.30.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.28, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.29, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

147. L'article 1129.45.41.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

148. L'article 1129.45.41.18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

149. L'article 1129.45.41.18.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

150. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

151. L'article 1129.45.44.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.44.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.43, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.44, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

152. Les articles 1138.2.3 à 1138.2.4 de cette loi sont abrogés.

153. L'article 1175.19.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

154. 1. L'article 1175.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.39.** Sont exonérés de la taxe sur les services publics pour une année civile donnée les exploitants suivants :

a) une municipalité;

b) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions, ou une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci, est détenu, tout

au long de son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée, par l'une des entités suivantes :

i. une municipalité;

ii. une société dont l'ensemble des actions du capital-actions est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité;

iii. une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

3. Aux fins de déterminer le remboursement auquel peut avoir droit une société ou une société de personnes, en raison de l'application des paragraphes 1 et 2, pour une année civile à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics avant le 18 décembre 2021, l'article 1051 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1051.** Lorsqu'un exploitant produit une déclaration fiscale pour une année civile et qu'il a payé pour cette année à titre de taxe sur les services publics, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à cet exploitant si celui-ci lui en fait la demande au plus tard le 30 juin 2022. ».

4. Aux fins de déterminer un montant d'intérêt à payer sur un montant dû, en raison de l'application du paragraphe 3, à une société ou à une société de personnes pour une année civile à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics avant le 18 décembre 2021, l'article 1052 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1052.** Lorsqu'un montant payé en trop par un exploitant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la date de la réception de la demande de remboursement par le ministre. ».

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie VI.4 de cette loi, toute cotisation de la taxe sur les services publics, des intérêts et des pénalités d'un exploitant qui est requise pour toute année civile afin de donner effet au présent article.

155. 1. L'article 1175.40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un exploitant, autre qu'une municipalité, qui est exonéré du paiement de la taxe visée par la présente partie doit, pour chaque année civile pour laquelle une telle taxe serait autrement à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas d'un exploitant qui est une société ou une société de personnes, par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente;

« *b*) dans le cas d'un exploitant qui est une succession ou une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente; »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du premier » par « du troisième »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où les documents ne sont pas transmis conformément au premier, deuxième ou troisième alinéa, ils doivent être produits par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire les documents, dans le délai raisonnable que précise l'avis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2022.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

156. L'article 38 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « prescribed », de « by ».

157. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

158. Le chapitre III de l'annexe A de cette loi, comprenant les articles 3.1 à 3.6, est abrogé.

159. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

160. L'article 3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « employeur admissible » désigne une société exploitant une entreprise qui est reconnue à titre de centre financier international, aux termes des documents suivants qui lui ont été délivrés à l'égard de cette entreprise : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° l'attestation d'entreprise pour l'année d'imposition de la société pour laquelle cette définition est appliquée; »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, les présomptions suivantes doivent être prises en considération, le cas échéant, à l'égard du certificat ou d'une attestation, selon le cas, visé à cette définition, qui a été délivré à une société : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) la société est alors réputée détenir à l'égard de l'entreprise à laquelle le certificat se rapporte, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été révoqué, une attestation d'entreprise valide qui couvre la période correspondant à la partie de cette année qui se termine à cette date de délivrance; »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° une attestation révoquée est réputée valide pour toute l'année d'imposition pour laquelle elle avait été délivrée. ».

161. L'article 3.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , ou le certificat visé à l'article 14 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

162. L'article 3.9 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.9.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat de spécialiste ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation. Il en est de même en ce qui concerne la révocation d'une attestation de spécialiste. ».

163. L'article 3.10 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.10.** Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation de spécialiste, ou de révoquer un tel document, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires. ».

164. Le chapitre V de l'annexe E de cette loi, comprenant les articles 5.1 à 5.6, est abrogé.

165. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du premier alinéa, de « show » et de « shown » par, respectivement, « exploit » et « exploited ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

166. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exonération » par la suivante :

« « période d'exonération » d'un employeur admissible : la période de cinq ans qui débute au moment où sa première année d'imposition commence; »;

2° par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « société admissible ».

167. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sixième alinéa;

2° par la suppression du paragraphe *e* du septième alinéa;

3° par le remplacement, dans le huitième alinéa et dans la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « septième » par « sixième »;

4° par le remplacement, dans la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « neuvième » par « huitième »;

5° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du dixième alinéa, de « septième » par « sixième »;

6° par la suppression du onzième alinéa;

7° par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « septième » par « sixième ».

168. L'article 34.0.0.3 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

169. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « cinquième, sixième et septième » par « cinquième et sixième ».

170. Les articles 34.1.0.1 et 34.1.0.2 de cette loi sont abrogés.

171. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « septième » par « sixième ».

172. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « 311.2, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « à l'un des articles 311.1 et 311.2 » par « à l'article 311.1 »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « , 926 »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « l'un des articles 961.20 et 961.21 » par « l'article 961.21 »;

5° par la suppression du sous-paragraphe iv.2 du paragraphe *b*.

173. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

174. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « whole percentage point or, if equidistant from two percentage points » par « 1/100th of a percent or, if equidistant from two 1/100th of a percent », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « average contribution rate »;

— le paragraphe *b* et les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « contribution rate ».

175. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 940 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 27 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 31 035 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 27 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 31 035 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 34 335 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2021.

176. L'article 37.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphe, lorsque le particulier a un conjoint admissible pour l'année; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

177. 1. L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire. De plus, le ministre dresse la table C établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée au titre de la deuxième cotisation supplémentaire. Le ministre publie ces tables sur le site Internet de Revenu Québec. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et B » par « , B et C ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année postérieure à l'année 2023.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

178. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit en garantie », de la suivante :

« « effet de paiement virtuel » signifie un bien qui est une représentation numérique d'une valeur, qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public, autre que l'un des biens suivants :

1° un bien qui confère un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'être échangé ou racheté contre de l'argent ou contre des biens ou des services spécifiques ou d'être converti en argent ou en des biens ou des services spécifiques;

2° un bien qui est principalement destiné à être utilisé dans le cadre d'une plateforme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plateforme ou d'un programme semblable;

3° un bien prescrit; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6° de la définition de l'expression « effet financier », du paragraphe suivant :

« 6.1° un effet de paiement virtuel; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° de la définition de l'expression « participant » par le paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie pour employés, le régime de participation différée aux bénéficiaires, le régime de prestations aux employés, le régime d'intéressement, le régime enregistré d'épargne-études ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, selon le cas, qui régit le régime de placement; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3° de la définition de l'expression « régime de placement », du paragraphe suivant :

« 3.1° une société en commandite de placement; »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° de la définition de l'expression « régime de placement par répartition » par le paragraphe suivant :

« 8° soit une fiducie d'investissement à participation unitaire au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui n'est pas une fiducie visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *h*, *k* et *l* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »; »;

6° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « régime de placement par répartition », du paragraphe suivant :

« 9° soit une société en commandite de placement; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « régime de placement provincial » par la suivante :

« « régime de placement provincial » quant à une province donnée à un moment quelconque désigne un régime de placement qui, selon le cas :

1° est, à ce moment, une institution financière visée à la définition de l'expression « régime de placement provincial » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 dont les unités peuvent, selon les lois du Canada ou d'une province, être vendues uniquement dans la province donnée;

2° est, à ce moment, un régime de placement stratifié dont toutes les séries sont des séries provinciales quant à la province donnée;

3° remplit les conditions suivantes :

a) il a, tout au long de l'année d'imposition dans laquelle son exercice qui comprend ce moment se termine, un établissement stable dans la province

donnée tel que déterminé conformément au premier alinéa de l'article 433.15.3;

b) il n'a, tout au long de cette année d'imposition, aucun établissement stable dans une province autre que la province donnée tel que déterminé conformément au premier alinéa de l'article 433.15.3; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de placement stratifié », de la suivante :

« « régime de placement stratifié provincial » désigne un régime de placement stratifié, autre qu'un régime de placement provincial, ayant une ou plusieurs séries provinciales; »;

9° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « série », du paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une société de personnes, toute catégorie d'unités de la société de personnes; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la suivante :

« « société en commandite de placement » signifie une société en commandite dont l'objet principal consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des effets financiers et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la société en commandite est présentée comme un fonds spéculatif, une société en commandite de placement, un fonds commun de placement, un fonds de capital-investissement, un fonds de capital de risque ou un autre mécanisme de placement collectif similaire ou fait partie d'un mécanisme ou d'une structure qui est ainsi présenté;

2° la valeur totale des parts dans la société en commandite détenues par des institutions financières désignées correspond à 50 % ou plus de la valeur totale des parts dans la société en commandite; »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « unité », des paragraphes suivants :

« 4.1° dans le cas d'une société de personnes, une part d'une personne dans la société de personnes;

« 4.2° dans le cas d'une série d'une société de personnes, une unité de la société de personnes faisant partie de cette série; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 5 — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, au sens du premier alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et fait par le gestionnaire et la personne était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5.

5. Le choix auquel le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3° du paragraphe 4 fait référence est celui d'appliquer aux périodes déterminées le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 du présent article, les sous-paragraphe 4° et 7° du paragraphe 1 de l'article 203 et le paragraphe 1 de l'article 210 de la présente loi et l'article 20 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH. Ce choix doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre du Revenu;

2° il doit être présenté au ministre du Revenu, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le 8 juin 2023 ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

6. Pour l'application du paragraphe 4, les règles prévues au paragraphe 6 de l'article 203 s'appliquent.

7. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une année d'imposition d'une personne qui commence après le 31 décembre 2018;

2° d'une année d'imposition d'une personne qui commence en 2018 si la personne a fait un choix valide visé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 (Lois du Canada, 2018, chapitre 27).

8. Lorsqu'une personne fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 7, toute mention de « 2018 » et de « 2019 » dans l'article 458.5.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 212 de la présente loi, doit être lue respectivement comme une mention de « 2017 » et de « 2018 » pour l'application de cet article 458.5.4 relativement à la personne.

9. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

10. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence :

1° après le 31 décembre 2018;

2° en 2018 si la personne est une institution financière désignée tout au long de sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2018.

11. Les sous-paragraphe 7° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 juillet 2016.

12. Les sous-paragraphes 9° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 8 septembre 2017.

179. 1. L'article 11.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** Sous réserve de l'article 12, une société en commandite de placement est réputée ne pas résider au Québec à un moment quelconque si, à ce moment, la valeur totale des parts dans la société en commandite de placement détenues par ses associés qui ne résident pas au Québec, sauf un associé prescrit, correspond à 95 % ou plus de la valeur totale des parts dans celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

181. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° d'un bien corporel qu'une personne, qui est un régime de placement provincial quant au Québec ou un régime de placement stratifié provincial, apporte au Québec, qui provient du Canada hors du Québec, à l'exception d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière par suite d'une demande de la personne et, s'il s'agit d'un régime de placement stratifié provincial, que la personne apporte pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités relatives à l'une ou plusieurs de ses séries provinciales quant au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 22 juillet 2016.

182. 1. L'article 18.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **18.0.1.1.** Sous réserve du sixième alinéa, toute personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée hors du Québec et qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C.$ »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues aux premier et deuxième alinéas : »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou d'une partie de celle-ci »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « du régime » par « de la personne »;

6° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Aucune taxe n'est payable en vertu du premier alinéa par une personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec, à l'égard d'un montant de contrepartie relatif à la fourniture taxable d'un bien ou d'un service, lorsque le quotient, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), par le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant à une province quelconque, déterminée conformément à cet article 51, est inférieur à 10 %.

Aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du premier alinéa à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1. »;

7° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service est effectuée hors du Canada, le premier alinéa ne s'applique que si cette fourniture est décrite à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

183. 1. L'article 18.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve du quatrième alinéa, toute personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée hors du Québec et qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du premier alinéa à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service est effectuée hors du Canada, le premier alinéa ne s'applique que si cette fourniture est décrite à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

184. 1. L'article 26.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise;

« *b*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« *c*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa et après « contribuable », de « admissible »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

« *b*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« *c*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, le premier alinéa doit se lire sans tenir compte de « qui réside au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

185. 1. L'article 26.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« 2° dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« 3° dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « contribuable », de « admissible »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1 doit se lire sans tenir compte de « qui réside au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

186. L'article 42.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **42.0.22.** Lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit, par une institution financière, en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que la contestation ou l'appel porte sur une cotisation établie en vertu du présent titre pour une période de déclaration comprise dans un exercice relativement à une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, le fardeau de prouver les faits suivants incombe à l'institution financière : ».

187. 1. L'article 279.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « troisième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

188. L'article 297.0.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « , de la manière et contenant les renseignements qu'il détermine » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

189. 1. L'article 327.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3° du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

190. 1. L'article 327.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.2.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

191. 1. L'article 327.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

192. 1. L'article 327.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

193. 1. L'article 327.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

194. 1. Les articles 327.6.1 à 327.6.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

195. 1. L'article 345.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans le cas où un commandité d'une société en commandite de placement rend des services de gestion ou d'administration à cette dernière en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée de ces services :

a) si l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture donnée, pour chaque fourniture distincte de ces services qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° de l'article 32.3, effectuée par le commandité pour une période de facturation au sens de cet article 32.3, la fourniture distincte est réputée, malgré le

paragraphe 3° de l'article 32.3, effectuée pour une contrepartie, qui devient due le dernier jour de la période de facturation, égale à la juste valeur marchande des services rendus en vertu de la convention par le commandité à la société en commandite de placement au cours de la période de facturation, déterminée comme si le commandité n'était pas un associé de la société en commandite de placement et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci;

b) dans les autres cas :

i. d'une part, le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture distincte de ces services pour chaque période de déclaration du commandité au cours de laquelle ces services sont rendus, ou doivent l'être, en vertu de la convention;

ii. d'autre part, chaque fourniture distincte de ces services qui est réputée effectuée en vertu du sous-paragraphe i pour une période de déclaration du commandité est réputée effectuée le premier jour de la période de déclaration pour une contrepartie, qui devient due le dernier jour de la période de déclaration, égale à la juste valeur marchande des services rendus en vertu de la convention par le commandité à la société en commandite de placement au cours de la période de déclaration, déterminée comme si le commandité n'était pas un associé de la société en commandite de placement et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 7 septembre 2017.

3. Pour l'application du paragraphe 2 et du titre I de cette loi, si des services de gestion ou d'administration sont rendus à une société en commandite de placement par un commandité de cette dernière en vertu d'une convention donnée conclue avant le 8 septembre 2017 et que tout ou partie de ces services sont rendus après le 7 septembre 2017, les règles suivantes s'appliquent :

1° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus après le 7 septembre 2017 — appelés « services subséquents » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture donnée des services subséquents et la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée le 8 septembre 2017;

b) les services subséquents sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la fourniture donnée est réputée avoir été conclue le 8 septembre 2017;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il

est raisonnable d'attribuer à la prestation des services subséquents est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la fourniture donnée;

d) si le total des montants de taxe qui sont payables avant le 27 février 2018 en vertu du titre I de cette loi à l'égard de la fourniture donnée excède le total des montants qui sont réputés, en vertu du sous-paragraphe *c*, des montants perçus avant cette date à l'égard de cette fourniture, l'excédent est réputé, malgré l'article 345.3 de cette loi, devenu payable à cette date et le commandité est réputé l'avoir perçu à cette date;

2° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus avant le 8 septembre 2017 — appelés « services antérieurs » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture des services antérieurs — appelée « première fourniture » dans le présent sous-paragraphe 2° — et la première fourniture est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

b) les services antérieurs sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la première fourniture et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la première fourniture est réputée avoir été conclue à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services antérieurs en vertu de la convention donnée est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la première fourniture.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 345.7, du suivant :

« **345.8.** Dans le cas où un commandité d'une société en commandite de placement lui rend un service de gestion ou d'administration, les règles suivantes s'appliquent :

1° le service est réputé ne pas être un acte accompli par le commandité à titre d'associé de la société en commandite de placement;

2° la fourniture, par le commandité à la société en commandite de placement, qui comprend le service est réputée avoir été effectuée autrement que dans le cadre des activités de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017. Il s'applique également à l'égard de services de gestion ou d'administration qui sont rendus en vertu d'une convention conclue avant cette date si un montant a été, avant cette date, exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi

à l'égard de ces services ou à l'égard de toute fourniture effectuée en vertu de la convention.

3. Pour l'application du titre I de cette loi, si l'article 345.8 de cette loi s'applique à l'égard de services de gestion ou d'administration qu'un commandité d'une société en commandite de placement lui a rendus avant le 8 septembre 2017 en vertu d'une convention conclue avant cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 345.3 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture des services de gestion ou d'administration effectuée par le commandité à la société en commandite de placement;

2° tout montant que la société en commandite de placement paie au commandité, ou porte à son crédit, après le 7 septembre 2017 et qu'il est raisonnable d'attribuer aux services de gestion ou d'administration est réputé une contrepartie de la fourniture de ces services effectuée par le commandité à la société en commandite de placement qui devient due au moment où le montant est payé au commandité ou porté à son crédit;

3° si un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe à l'égard d'un montant donné — montant que la société en commandite de placement a payé au commandité, ou a porté à son crédit, avant le 8 septembre 2017 et qu'il est raisonnable d'attribuer aux services de gestion ou d'administration — le montant donné est réputé un montant de contrepartie d'une fourniture taxable de ces services qui devient dû au moment où le montant est payé au commandité ou porté à son crédit.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 et du titre I de cette loi, si des services de gestion ou d'administration sont rendus à une société en commandite de placement par un commandité de cette dernière en vertu d'une convention donnée conclue avant le 8 septembre 2017 et que tout ou partie de ces services sont rendus après le 7 septembre 2017, les règles suivantes s'appliquent :

1° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus après le 7 septembre 2017 — appelés « services subséquents » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture donnée des services subséquents et la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée le 8 septembre 2017;

b) les services subséquents sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la fourniture donnée est réputée avoir été conclue le 8 septembre 2017;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services subséquents est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la fourniture donnée;

d) si le total des montants de taxe qui sont payables avant le 27 février 2018 en vertu du titre I de cette loi à l'égard de la fourniture donnée excède le total des montants qui sont réputés, en vertu du sous-paragraphe c, des montants perçus avant cette date à l'égard de cette fourniture, l'excédent est réputé, malgré l'article 345.3 de cette loi, devenu payable à cette date et le commandité est réputé l'avoir perçu à cette date;

2° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus avant le 8 septembre 2017 — appelés « services antérieurs » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture des services antérieurs — appelée « première fourniture » dans le présent sous-paragraphe 2° — et la première fourniture est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

b) les services antérieurs sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la première fourniture et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la première fourniture est réputée avoir été conclue à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services antérieurs en vertu de la convention donnée est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la première fourniture.

197. 1. L'article 350.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant de taxe », de « en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1 » par « en vertu de l'un des articles 17 et 18 à 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

198. L'article 350.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

199. L'article 350.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « déterminé par lui » par « prescrit ».

200. 1. L'article 402.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

201. L'article 402.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un assureur et son fonds réservé en font le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables au fonds en vertu de l'article 402.23 relativement aux fournitures effectuées par l'assureur au profit du fonds. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

202. 1. L'article 404.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

203. 1. L'article 433.15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° de la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une société de personnes autre qu'un régime de placement :

a) si chacun des associés de la société de personnes est un particulier ou une fiducie, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12, 13 et 15 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était un particulier;

b) si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était une société; »;

2° par la suppression du paragraphe 4° de la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « petit régime de placement admissible » prévue au premier alinéa, de « 433.15.13 » par « 433.15.12 »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « régime de placement » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« régime de placement » désigne une personne visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exception de l'une des fiducies suivantes :

1° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt;

2° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études si, selon le cas :

a) à tout moment la fiducie ne compte qu'un seul bénéficiaire;

b) chacun des bénéficiaires de la fiducie est uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, au sens de l'article 21 de la Loi sur les impôts, ou a été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime; »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de placement provincial » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement, du contrat de société de personnes ou d'un document semblable concernant l'institution financière, ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de l'institution financière prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable; »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « série provinciale » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement, du contrat de société de personnes ou d'un document semblable concernant la série, ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de la série prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse

de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable; »;

7° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« « souscripteur », relativement à un régime enregistré d'épargne-études, a le sens que lui donne l'article 890.15 de la Loi sur les impôts. »;

8° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « compte d'épargne libre d'impôt », « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 8 septembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

5. Les sous-paragraphes 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec était fait par le gestionnaire et la personne et était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5 de l'article 178 de la présente loi.

6. Pour l'application du paragraphe 5, les règles suivantes s'appliquent :

1° le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit se lire comme suit :

« 1° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite; »;

2° malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.15.5, le paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 433.22, le paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 470.2 et le paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 470.5 de cette loi, dans le cas où une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 433.15.5, 433.22, 470.2 et 470.5 qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5, la date limite pour présenter ce choix au ministre du Revenu, selon les modalités qu'il détermine, est le 8 décembre 2022 ou toute date postérieure que ce dernier détermine;

3° malgré le paragraphe 1.5° du premier alinéa de l'article 410.1 de cette loi, dans le cas où une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 de cette loi qui s'applique

à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 et qu'aucun choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi ne s'applique à l'égard de cette période déterminée, le 8 novembre 2022 est la date donnée pour l'application du paragraphe 1.5° du premier alinéa de cet article 410.1;

4° malgré le paragraphe 1.5° du premier alinéa de l'article 410.1 de cette loi, lorsque, conformément à l'un des articles 470.6 et 470.7 de cette loi, une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études se retire d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 ou révoque un tel choix, que la date de prise d'effet du retrait ou de la révocation est antérieure au 22 juillet 2016 et qu'un choix fait par l'institution financière en vertu du premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 de cette loi est en vigueur à cette date de prise d'effet, le 8 novembre 2022 est la date donnée pour l'application du paragraphe 1.5° du premier alinéa de cet article 410.1;

5° malgré le deuxième alinéa de l'article 410.1 de cette loi, lorsque plusieurs institutions financières désignées particulières et un gestionnaire de ces institutions financières font un choix conjoint en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi qui s'applique à l'égard d'une période déterminée des institutions financières visée au paragraphe 5 et que chacune de ces institutions financières est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, le 8 décembre 2022 est la date de l'entrée en vigueur de ce choix pour l'application du deuxième alinéa de l'article 410.1 de cette loi;

6° lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études et un gestionnaire de l'institution financière font un choix donné en vertu du deuxième alinéa de l'article 470.5 de cette loi pour que l'institution financière soit incluse dans le choix fait en vertu du premier alinéa de cet article 470.5 qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 et que le choix donné entre en vigueur avant le 22 juillet 2016, la date limite pour que l'institution financière ou le gestionnaire puisse présenter au ministre du Revenu une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 410.1 de cette loi est, malgré le paragraphe 1° de ce troisième alinéa, le 8 décembre 2022;

7° lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi qui s'applique relativement à une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5, la date limite pour présenter une déclaration conformément à l'un des articles 468 et 470.1 de cette loi pour la période déterminée est, malgré ces articles 468 et 470.1 et malgré le quatrième alinéa de l'article 470.5 de cette loi, le 8 décembre 2022;

8° malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant des droits et intérêts et établir une cotisation en vertu de

cet article 25 à l'égard de la taxe nette d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études pour une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5, pourvu que la cotisation soit établie, à la fois :

a) uniquement en vue de déterminer le montant qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit être ajouté à cette taxe nette ou peut être déduit de celle-ci;

b) au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la déclaration prévue à l'un des articles 468 à 470.1 et 471 de cette loi pour la période déterminée a été produite;

9° malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant d'une pénalité en vertu de cet article 25 qui est payable par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, pourvu que, à la fois :

a) la cotisation vise uniquement le montant qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit être ajouté à la taxe nette de la fiducie, ou peut être déduit de celle-ci, pour une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5;

b) s'il s'agit d'une pénalité autre que celle visée à l'un des articles 59, 59.3, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 de la Loi sur l'administration fiscale, la cotisation soit établie au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la fiducie devient redevable de la pénalité;

10° malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale, si un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est fait par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études et par un gestionnaire de la fiducie et est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire se terminant au cours d'une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant des droits et intérêts et établir une cotisation à l'égard de la taxe nette du gestionnaire pour la période de déclaration donnée, pourvu que la cotisation soit établie, à la fois :

i. uniquement en vue de déterminer le montant applicable à la fiducie qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi et en raison de l'application de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi, doit être ajouté à cette taxe nette ou peut être déduit de celle-ci;

ii. au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la déclaration prévue à l'un des

articles 468 à 470.1 et 471 de cette loi pour la période de déclaration donnée a été produite;

b) le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant d'une pénalité payable par le gestionnaire, pourvu que, à la fois :

i. la cotisation vise uniquement le montant applicable à la fiducie qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi et en raison de l'application de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi, doit être ajouté à la taxe nette du gestionnaire, ou peut être déduit de celle-ci, pour la période de déclaration donnée;

ii. s'il s'agit d'une pénalité autre que celle visée à l'un des articles 59, 59.3, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 de la Loi sur l'administration fiscale, la cotisation soit établie au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle le gestionnaire devient redevable de la pénalité.

204. 1. L'article 433.15.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* et après « est une banque », de « ou une caisse de crédit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 22 juillet 2016.

205. 1. L'article 433.15.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **433.15.4.** Pour l'application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, une société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci désigne une société de personnes, autre qu'un régime de placement, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au cours de cette année : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

206. 1. L'article 433.16.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en sa faveur par une autre personne au cours de la période donnée, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne

en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture qui fait l'objet d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

207. L'article 433.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

208. L'article 433.19.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.19.19, des suivants :

« **433.19.20.** Une société en commandite de placement donnée à laquelle le paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ne s'applique pas est réputée un régime de placement qui est un régime de placement par répartition aux fins suivantes :

1° le calcul, qui serait effectué en vertu de l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, du pourcentage quant à une série d'une institution financière désignée particulière ou d'une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement, et le calcul, qui serait effectué en vertu de l'article 32 de ce règlement si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, d'une institution financière désignée particulière ou d'une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, mais seulement si le pourcentage doit servir au calcul de l'un des montants suivants :

a) le montant positif que l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement est tenue d'ajouter, ou le montant négatif que l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de

l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

b) l'acompte provisionnel de base calculé en vertu de l'article 458.0.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

c) la taxe nette provisoire calculée en vertu des articles 437.1 et 437.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

d) si un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 qui est effectué par l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement et le gestionnaire de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement est en vigueur à un moment quelconque d'un exercice du gestionnaire qui commence en 2019 :

i. soit un montant qui, en vertu de l'article 433.16R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), est un montant prescrit pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16, ou du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

ii. soit le montant positif que le gestionnaire est tenu d'ajouter, ou le montant négatif qu'il peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à la société en commandite de placement donnée à une date de l'année 2018;

3° l'application des articles 433.25 à 433.29, 433.31 et 433.32 à la société en commandite de placement donnée à l'égard de tout renseignement demandé en vertu de ces articles par une institution financière désignée particulière ou par une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, mais seulement si les renseignements sont requis pour l'un des calculs suivants :

a) le calcul du pourcentage visé au paragraphe 1° qui est applicable à l'institution financière ou à l'autre société en commandite de placement et qui doit servir au calcul d'un montant visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *d* de ce paragraphe 1°;

b) le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à l'institution financière ou à l'autre société en commandite de placement à une date de l'année 2018.

« **433.19.21.** Dans le cas où une société en commandite de placement est une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de

déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2019, mais non tout au long de sa période de déclaration précédente, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à la société en commandite de placement à une date de l'année 2018, celle-ci est réputée une institution financière désignée particulière;

2° la société en commandite de placement est réputée, tout au long de l'année 2018, une institution financière désignée particulière et un régime de placement qui est un régime de placement par répartition pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'un des articles 30 et 33 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage de la société en commandite de placement quant à une série de la société en commandite de placement, quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de la société en commandite de placement, et pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'un des articles 32 et 34 de ce règlement, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage de la société en commandite de placement quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de la société en commandite de placement, mais seulement si le pourcentage doit servir au calcul de l'un des montants suivants :

a) le montant positif que la société en commandite de placement est tenue d'ajouter, ou le montant négatif qu'elle peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

b) l'acompte provisionnel de base calculé en vertu de l'article 458.0.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

c) la taxe nette provisoire calculée en vertu des articles 437.1 et 437.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

d) si un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 qui est effectué par la société en commandite de placement et son gestionnaire est en vigueur à un moment quelconque d'un exercice du gestionnaire qui commence en 2019 :

i. soit un montant qui, en vertu de l'article 433.16R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), est un montant prescrit pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16, ou du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

ii. soit le montant positif que le gestionnaire est tenu d'ajouter, ou le montant négatif qu'il peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

3° pour l'application des articles 433.25 à 433.29, 433.31 et 433.32, la société en commandite de placement est réputée :

a) si ses unités sont émises en plusieurs séries, un régime de placement stratifié désigné tout au long de l'année 2018;

b) dans les autres cas, un régime de placement non stratifié désigné tout au long de l'année 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

210. 1. L'article 433.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime d'intéressement, régime enregistré d'épargne-études ou régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou par la même convention de retraite ou fiducie pour employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de

la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec était fait par le gestionnaire et la personne et était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5 de l'article 178 de la présente loi.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les règles prévues au paragraphe 6 de l'article 203 s'appliquent.

211. 1. L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438 » par « de l'un des articles 17, 18 à 18.0.1.2, 437.2 et 438 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.5.3, du suivant :

« **458.5.4.** Lorsqu'un exercice donné d'une société en commandite de placement commence en 2018 et comprend le 1^{er} janvier 2019 et que celle-ci serait une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné si celui-ci commençait le 1^{er} janvier 2019 et se terminait le 31 décembre 2019, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exercice donné se termine le 31 décembre 2018;

2° sous réserve de l'article 458.5.2, les exercices de la société en commandite de placement correspondent aux années civiles à partir du 1^{er} janvier 2019;

3° tout choix fait par la société en commandite de placement en vertu de l'article 458.4 cesse d'être en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019;

4° si la première année d'imposition de la société en commandite de placement qui commence après le 31 décembre 2018 ne commence pas le 1^{er} janvier 2019, la société en commandite de placement est réputée, pour l'application du titre I, à l'exception des définitions des expressions « institution financière » et « institution financière désignée » prévues à l'article 1 et des articles 349 et 350, une institution financière, une institution financière désignée ainsi qu'une personne visée au paragraphe 9° de cette définition de l'expression « institution financière désignée » pour la période commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant la veille du premier jour de cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

213. 1. L'article 472 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à l'article 18 ou à l'article 18.0.1 » par « à l'un des articles 18 à 18.0.1.2 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

214. 1. L'article 477.5.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « découlent », de « , selon le cas »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « and » par « or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

215. 1. L'article 477.18.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « découlent », de « , selon le cas »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « and » par « or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

216. L'article 522 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou » par « et »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le remboursement est supérieur au montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 et 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement ou qu'aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à la taxe n'a été reçu durant cette période, elle peut demander au ministre, au moyen du formulaire prescrit relatif à cette période, le remboursement de cet excédent ou le remboursement de la taxe, selon le cas. ».

217. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « bien meuble corporel désigné » prévue à l'article 1, les biens meubles qui constituent des biens meubles prescrits; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « effet de paiement virtuel » prévue à l'article 1, les biens qui constituent des biens prescrits; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « effet financier » prévue à l'article 1, les effets qui constituent des effets prescrits; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3.1° par le suivant :

« 3.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service de gestion des actifs » prévue à l'article 1, les services qui sont des services prescrits; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du suivant :

« 3.3° déterminer, pour l'application de l'article 12.2, les associés prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

218. 1. L'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « rémunération », du paragraphe suivant :

« *u*) un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.15 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

219. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R4, du suivant :

« **1086R4.1.** Un fournisseur de rentes autorisé doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une année civile au cours de laquelle, selon le cas :

a) un paiement, qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de la Loi, est effectué;

b) un montant est réputé reçu par un contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.44 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

220. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1R3, de ce qui suit :

« RÉSIDENCE

« **12.2RI.** Pour l'application de l'article 12.2 de la Loi, un associé prescrit est l'un des associés suivants d'une société en commandite de placement :

1° un associé qui est une fiducie ne résidant pas au Québec si la valeur totale des actifs de l'associé sur lesquels une ou plusieurs personnes qui résident au Québec ont un droit à titre bénéficiaire représente plus de 5 % de la valeur totale des actifs de l'associé;

2° un associé qui est une société en commandite ne résidant pas au Québec si la valeur totale des parts dans l'associé détenues par des personnes qui résident au Québec représente plus de 5 % de la valeur totale des parts dans l'associé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

221. Un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu un montant en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le particulier se qualifie à titre de particulier admissible pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts à l'égard de la période qui commence le 1^{er} juillet 2021 et qui se termine le 30 juin 2022, appelée « période désignée » dans le présent article;

2° un montant a été déterminé en vertu de l'article 1029.8.116.25 de la Loi sur les impôts à l'égard du particulier pour la période désignée au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16 de cette loi, un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, ce montant réputé étant appelé « crédit d'impôt pour la solidarité » dans le présent article;

3° sauf dans le cas où l'article 1029.8.116.18.1 de la Loi sur les impôts s'est appliqué à l'égard du particulier pour la période désignée, la détermination visée au paragraphe 2° a été faite à la suite de la production, avant le 1^{er} juillet 2022, par le particulier et, le cas échéant, son conjoint visé, d'une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour l'année d'imposition 2020 ou a été faite à la suite d'une modification demandée par écrit à une telle déclaration avant le 1^{er} juillet 2022;

4° le montant résultant de la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du

crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée est supérieur à zéro.

Le montant que le particulier est réputé avoir payé en trop en vertu du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° 200 \$;

2° 200 \$, s'il a été tenu compte du montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts dans la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée;

3° 75 \$, s'il a été tenu compte du montant visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts dans la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée.

Le ministre du Revenu verse, sans demande, à la date qu'il fixe relativement au particulier, appelée « date donnée » dans le présent alinéa, le montant établi en vertu du deuxième alinéa à l'égard du particulier à l'une des personnes suivantes et lui transmet un avis à cet effet :

1° le particulier, sauf si le paragraphe 2° s'applique;

2° le conjoint visé du particulier, si ce conjoint est la personne à qui est versée la totalité ou une partie du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée par suite de l'application de l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 1029.8.116.26.2 de la Loi sur les impôts, lorsque l'application de cette disposition résulte soit du décès du particulier avant le 1^{er} janvier 2022, soit d'une demande faisant suite à la détention du particulier dans une prison ou un établissement semblable que ce conjoint visé a présentée au ministre du Revenu avant la date donnée;

b) l'article 1029.8.116.27 de la Loi sur les impôts.

Toutefois, le ministre du Revenu n'est pas tenu de faire le versement prévu au troisième alinéa lorsque la personne visée à cet alinéa est décédée avant le 1^{er} janvier 2022 ou a cessé de résider au Québec avant cette date pour l'application de la Loi sur les impôts ou lorsqu'elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin du 31 décembre 2021 ou bénéficie, à ce moment, d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée.

Tout montant qui n'est pas versé au particulier ou à son conjoint visé, selon le cas, en raison de l'application du quatrième alinéa est réputé, malgré le premier alinéa, ne pas être un montant que le particulier a payé en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021.

Si, après avoir effectué le versement prévu au troisième alinéa, le ministre du Revenu fait une nouvelle détermination du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée à la suite d'une modification demandée par écrit, après la date donnée qui est mentionnée à cet alinéa et avant le 1^{er} juillet 2022, à une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts que le particulier ou son conjoint visé, le cas échéant, a produite pour l'année d'imposition 2020 et que cette nouvelle détermination, si elle avait été la dernière faite avant la date donnée, aurait eu pour effet d'augmenter de 75 \$ ou de 200 \$, selon le cas, le montant établi à l'égard du particulier en vertu du deuxième alinéa, le ministre du Revenu verse, sans demande, ce montant additionnel à la personne à qui il aurait fait le versement prévu au troisième alinéa si la date donnée avait été celle du versement additionnel et il transmet à cette personne un avis à cet effet.

Aucun intérêt n'est payable sur un montant versé en vertu du troisième ou du sixième alinéa.

Les sommes requises pour faire le versement prévu au troisième ou au sixième alinéa sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts.

Dans le présent article, l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts et l'expression « conjoint visé » d'un particulier désigne la personne qui est son conjoint visé à la fin du 31 décembre 2020 pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

222. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2022.

